

Dispense du
DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
~~INFORMATION DU 12-1999~~

DEPOT No 1999D09502
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 03/12/1999
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE :
TARBES 1ER BUREAU
VOLUME 1999 P No 5622
DROITS 245.00 F
SALAIRES 100.00 F
TOTAL 345.00 F
RECU : trois cent quarante-cinq francs
LE CONSERVATEUR :

PHIL BASSO

11709 01

88/63/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
Le DIX NOVEMBRE
A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de l'Office
Notarial ci-après nommé,
Maître Frank CARNEJAC, Notaire soussigné, membre de la Société
Civile Professionnelle «Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc
CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un
Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

A RECU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

Monsieur Jean Alphonse LACASSAGNE, retraité, époux de Madame Yvette
Anna Antoinette MARC, demeurant à MASCARAS (65190),
Né à MASCARAS (65190) le 12 novembre 1938.

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de
65190 MASCARAS, le 23 juin 1962, mais ayant opté pour le régime de la séparation
de biens pure et simple, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
LEGRAND, notaire à TARBES, le 23 septembre 1994, homologué suivant jugement
rendu par le Tribunal de Grande Instance de TARBES le 6 février 1995, dont une
expédition a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le 17 mars 1995.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

De nationalité française.

«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.

- "ACQUEREUR" - :

Monsieur Serge Bernard Gabriel SOLLE, ouvrier d'usine, et Madame Maria
RODRIGUES, comptable, son épouse, demeurant ensemble à BARBAZAN-DEBAT
(65690), 3 Passage des Pyrénées.

Nés savoir :

Monsieur SOLLE à SAINT-GAUDENS (31800) le 22 décembre 1958,

Madame SOLLE à ESTREITO (Portugal) le 11 août 1961.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 65330
GALAN, le 19 août 1989.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» en France au sens de la réglementation fiscale.

J.L. NS S.S

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiquées en tête des présentes sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.

- Qu'elles ne sont concernées :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables, sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Jean Alphonse LACASSAGNE : Ici présent.

Monsieur Serge Bernard Gabriel SOLLE et Madame Maria RODRIGUES, son épouse : Ici présents.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

VENTE

Le **VENDEUR** procède à la vente, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de **L'ACQUEREUR**, qui accepte, du **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

A MASCARAS (HAUTES-PYRENEES) 65190 lieudit Graves de Maniou.

Un immeuble non bâti à usage d'habitation

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	551	lieudit Graves de Maniou	87ca

J. L.

M.S. S.S

l

DIVISION CADASTRALE

Le BIEN vendu est désigné sous le terme lot A, au plan ci annexé.

La parcelle provenant de la division d'une propriété de plus grande importance située même commune, originairement cadastrée section B numéro 484 lieudit Graves de Maniou pour une superficie de trente deux ares seize centiares (32a 16ca), dont le surplus après division restant appartenir au VENDEUR est cadastré section B numéro 552 lieudit Graves de Maniou pour une superficie de trente et un ares vingt neuf centiares (31a 29ca), désigné sous le terme lot B .

Ainsi que cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Mr DEPOND géomètre expert à TARBES, le 22 juin 1999 sous le numéro 173 F

Lequel document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre de TARBES, et qui sera déposé au bureau des hypothèques compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Partage attribution suivant acte reçu par Maître LEGRAND, Notaire à TARBES le 17 mars 1995 dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de TARBES, le 19 avril 1995 volume 1995 P, numéro 1868.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

P R I X

La présente vente est conclue moyennant le prix de CINQ MILLE FRANCS (5.000 FRF).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant aujourd'hui-même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

J. L.

M.S.

S.S.

[Signature]

DONT QUITTANCEPUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au premier Bureau des Hypothèques de TARBES.

DECLARATIONS FISCALESImpôt sur la mutation

Les droits de mutation au tarif prévu par l'article 1594DA du Code Général des Impôts sont exigibles, le BIEN vendu étant un immeuble non bâti.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit 5.000,00,

Détermination des droits

			<u>Mt. à payer</u>
5.000,00	x	3,60 % =	180,00 FRF
5.000,00	x	1,20 % =	60,00 FRF
180,00	x	2,50 % =	4,00 FRF
TOTAL			244,00 FRF

Taxation des plus-values

Le VENDEUR déclare :

- que le BIEN vendu est entré dans son patrimoine aux termes du partage attributif du 17 mars 1995.
- que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de TARBES 1 boulevard maréchal Juin 65000 TARBES.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

D. G. - N.S. S.S

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- N'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le **BIEN** objet des présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter les certificats de radiation desdites inscriptions dans le délai de trois mois des présentes.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-dessus :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,

. Soit même de la surface du **BIEN** vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le **VENDEUR** et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujetti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'ACQUEREUR ne souhaitant pas construire sur le bien objet des présentes, dispense le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme en vertu de l'article 410-a et b du Code de l'Urbanisme.

J.L. N.S. S.S

Le bien objet des présentes sera rattaché par l'ACQUEREUR, à l'immeuble dont il est déjà propriétaire, et auquel la parcelle objet des présentes est contiguë. Il en résulte que la présente division n'est pas prise en compte pour le nombre de terrains pouvant constituer un lotissement, en application de l'alinéa 3 b) de l'article R315-1 du Code de l'Urbanisme. L'ACQUEREUR, ne souhaitant pas édifier une construction sur l'immeuble objet des présentes, dispense le notaire soussigné de requérir le certificat d'urbanisme en application de l'article R 315-54 du même code.

Le bien objet des présentes n'est pas situé dans une zone d'aménagement concerté. Ledit bien étant soumis au règlement national d'urbanisme, aucun coefficient d'occupation des sols ne s'applique. Il en résulte que l'ACQUEREUR dispense le notaire soussigné de requérir le certificat de l'article L111-5 du Code de l'Urbanisme.

DISPENSE D'URBANISME

L'ACQUEREUR reconnaît que, bien qu'averti par le Notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le VENDEUR ou le Notaire.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

En effet le BIEN vendu n'est pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du certificat demeuré ci-annexé.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR déclare que l'immeuble est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle et autres droits réels.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur le BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ce BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

Situation locative :

Le VENDEUR déclare qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

J. L. M. S. S. S. p

ORIGINE DE PROPRIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me LEGRAND, notaire à TARBES, le 17 mars 1995, contenant partage de la communauté ayant existé entre les époux LACASSAGNE/MARC, susnommés,

Monsieur Jean LACASSAGNE, susnommé a bénéficié d'une dation en paiement, portant sur les 1253/2660èmes indivis du bien objet des présentes, par Mme Yvette MARC, épouse LACASSAGNE, susnommée, afin que cette dernière se libère du paiement de la soute due à son copartageant d'un montant de 125300 F,

Et a acquis des 1407/2660èmes indivis restant, aux termes du même acte, de son épouse, moyennant le prix de 140700 F, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 19 avril 1995, volume 1995 P, n°1868.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES

La présente mutation sera inscrite à la Banque des Données des Références et Transactions Immobilières du Marché Immobilier des Notaires rassemblant sur l'ensemble du territoire national, le maximum de références concernant les ventes des biens immobiliers, à des fins d'expertise, d'avis de valeur et de statistiques. A cet effet, l'ACQUEREUR s'engage à verser les frais d'inscription.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

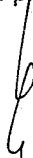
POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

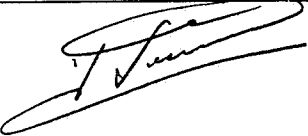



J.L. - N.S. S.S. 

DONT ACTE

Comprenant :

- 8 pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

VENDEUR	
ACQUEREUR	 
NOTAIRE	

9

Annexé à la minute d'un acte reçu par
le notaire soussigné, membre de la
S.C.P. M. BLANC - F. CARNEJAC
M. CHATEAUNEUF - P.H. TOULOUSE
De 10/11/99

Origine de propriété

Les droits immobiliers tant donnés en paiement que ceux ci-dessus cédés, appartiennent en propre à Madame LACASSAGNE, sous réserve de la récompense à la communauté liquidée ci-dessus, savoir :

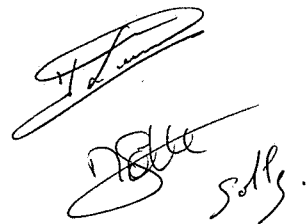
- les constructions pour les avoir fait édifier au cours de la communauté
- le terrain en vertu de la donation qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Me NAVARRET, Notaire à BERNAC-DEBAT le 1er octobre 1968, par Monsieur Jean Marie MARC, Cultivateur, demeurant à MASCARAS, né à MASCARAS le 4 mai 1921, son père, à titre de préciput et hors part,

Cette donation a été faite à titre gratuit mais avec réserve de droit de retour.

Il résulte des énonciations de cet acte que le donateur n'était frappé d'aucune mesure restrictive de sa capacité civile.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES le 17 octobre 1968 Vol. 4377 N° 35.

Il n'est pas fait ici une plus ample origine de propriété à la demande expresse des parties, déclarant se référer à l'acte visé ci-dessus, et déchargeant le Notaire soussigné de toutes responsabilités à cet égard.



Handwritten signatures and initials, including a large signature and the initials 'S.H.P.'.

5000

COMMUNE DE MASCARAS

10

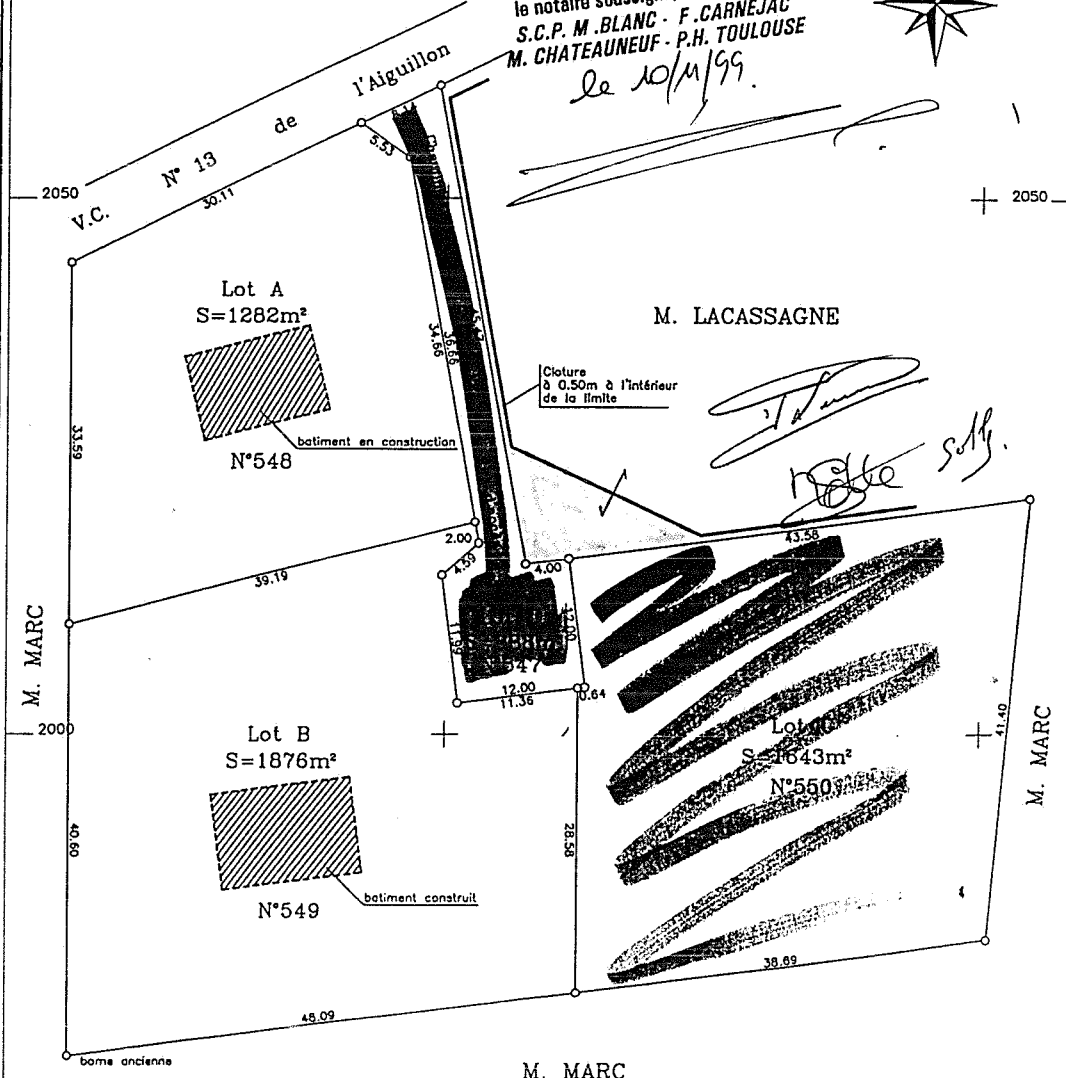
Section B1

PLAN DE MASSE

Echelle 1/500

LEGENDE :
O borne OGE

Annexé à la minute d'un acte reçu par
le notaire soussigné, membre de la
S.C.P. M. BLANC - F. CARNEJAC
M. CHATEAUNEUF - P.H. TOULOUSE
le 10/11/99.



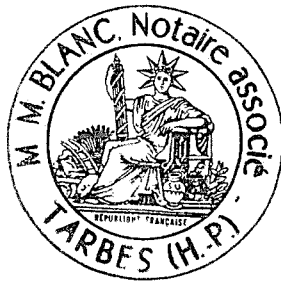
Nota : les coordonnées sont dans un système indépendant

Dressé par R. DEPOND Géomètre-Expert Rue J.L. Chrétien boulevard Kennedy 65000 TARBES Tél: 62.93.07.33

Etabli le 02/07/1996

5050

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur **M** pages,
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original, par le notaire associé
soussigné.



A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.